



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets :

La caducité d'un contrat pour disparition d'un élément essentiel tenant à la réputation et à l'image (n° 1), la date d'effet de la compensation (n° 2), le contrôle des sociétés par une personne visée par les mesures restrictives de l'UE (n° 10), la distinction entre la couverture et le règlement dans le cautionnement (n° 14), les donations antérieurement consenties par le défunt à l'héritier renonçant et le tarif progressif des droits de mutation à titre gratuit (n° 20), l'inopposabilité du cahier des charges d'un lotissement à la commune rétrocessionnaire de la totalité des voies et espaces communs (n° 30), le traitement de la créance de restitution découlant de la résolution d'un contrat postérieure à l'ouverture de la procédure collective (n° 35), l'illicéité de la clause d'augmentation forfaitaire et périodique du loyer sans limitation de durée ou de plafond stipulée dans un bail commercial (n° 39), la liberté du rapporteur général de l'ADLC dans la détermination des mesures d'instruction qu'il juge utiles (n° 46), l'irrégularité de la notification adressée par la SAFER à l'acquéreur évincé (n° 49), la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à une marque et portant également sur une question connexe de concurrence déloyale (n° 51), et le contrôle de proportionnalité d'une sanction portant atteinte à la liberté d'expression du salarié (n° 53).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 10 100 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Caducité d'un contrat de production d'émission radiophonique pour disparition d'un élément essentiel tenant à la réputation et à l'image de l'animateur*
2. *La compensation produit son effet extinctif à la date à laquelle ses conditions sont réunies et non à celle à laquelle elle est invoquée*
3. *La mise en demeure adressée par le cédant de la créance chargé du recouvrement par le cessionnaire peut valoir notification de la cession au sens de l'art. 1324 C. civ.*
4. *L'action en licitation d'un immeuble peut interrompre la prescription de l'action paulienne visant la donation de parts indivises de ce même immeuble*
5. *Obligation d'information et de conseil du vendeur en l'état d'un acheteur professionnel*
6. *Exception de jeu et actions en recouvrement exercées par les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés*
7. *L'action en répétition de l'indu est ouverte même en cas de faute lourde ou intentionnelle du solvens, mais le juge peut réduire le montant des restitutions*
8. *Point de départ des intérêts légaux dus par l'accipiens condamné à restituer un indu*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

9. *Droit de l'UE et publication d'informations relatives aux actionnaires*
10. *L'existence du contrôle sur une société par une personne visée par les mesures restrictives de l'UE doit être étayée objectivement et de manière suffisamment solide*
11. *Prescription de l'action en paiement de la valeur des titres fixée en application de l'art. 1843-4 C. civ. à la suite du refus par un héritier non agréé de la valeur proposée*
12. *SAS : l'héritier non agréé d'un associé décédé est seulement créancier de la valeur des titres de son auteur, laquelle, dans le silence des statuts, est déterminée au jour du décès*
13. *Point de départ de la prescription de l'action en recouvrement de la créance publique résultant d'une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'AMF*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

9

14. *L'arrivée du terme d'un cautionnement ne libère pas la caution de son obligation de règlement au titre des créances nées antérieurement*
15. *La caution qui recherche la responsabilité du créancier pour manquement au devoir de mise en garde n'émet pas une contestation donnant prise au retrait litigieux*
16. *La charge de la preuve de l'autorisation du paiement initié par le payeur donnée au PSP, sous la forme convenue entre eux, repose sur le PSP*
17. *Titrisation : la mise en demeure adressée par la banque cédante chargée du recouvrement par le fonds peut valoir notification de la cession au sens de l'art. 1324 C. civ.*
18. *Surendettement des particuliers : l'art. 711-1 ne distingue pas selon la part respective des dettes professionnelles et non professionnelles*
19. *La victime qui se désiste de son appel à l'égard de l'assuré peut se voir opposer par l'assureur les limites des condamnations prononcées contre l'assuré par le premier juge*

FISCAL

11

20. *Droits de mutation : les donations faites à l'héritier renonçant ne sont pas opposables à ses représentants*
21. *Proposition de rectification : le notaire doit justifier d'un mandat exprès pour l'accepter ou la refuser*
22. *Recouvrement fiscal : la saisine d'une administration incompétente vaut recours préalable*
23. *Rachat par un OPCI de ses propres actions : absence de solidarité de l'actionnaire cédant et de notification de la procédure de rectification à son égard*
24. *Régime fiscal du rachat d'actions par une SPPICAV dans le cadre d'une réduction de capital*

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

13

25. *Permis d'urbanisme : date de notification et première présentation du recommandé*
26. *L'administration peut refuser directement un permis en raison de pièces manquantes ou insuffisantes, même si elle n'a pas préalablement demandé au pétitionnaire de compléter son dossier, dès lors que ces lacunes sont susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation de la conformité du projet*
27. *Le Conseil d'État étend l'obligation de notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme à la demande de retrait d'un permis de construire*
28. *Le compteur électrique est un ouvrage public relevant de la compétence du juge administratif*
29. *Compteurs électriques : l'indemnisation d'un usager relève du juge judiciaire*
30. *Lotissement : la commune rétrocessionnaire n'est pas colotie et échappe au cahier des charges*
31. *Une délibération autorisant la modification d'une vente immobilière communale est un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et le prix, même sous conditions résolutoires*
32. *Domaine public : le déclassement ne peut valoir, par lui-même, désaffectation d'un bien du domaine public*
33. *Publication du décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements*
34. *Publication de la nouvelle version du guide sur la prévention de la corruption dans l'achat public*

RESTRUCTURATIONS

16

35. *Traitement de la créance de restitution découlant de la résolution, postérieure à l'ouverture, d'un contrat antérieur pour inexécution d'une obligation non monétaire*
36. *Date de prise d'effet de la résiliation du contrat à exécution successive prononcée par le juge-commissaire lorsque la liquidation est prononcée sans poursuite d'activité*
37. *Office du juge saisi d'une demande de résiliation d'un contrat formée sur le fondement de l'art. L. 622-13, IV, C. com. avant la mise en demeure de prendre parti*
38. *Dès lors que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif a été engagée par le liquidateur, les contrôleurs n'ont qualité ni pour agir ni pour intervenir*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

17

39. *Bail commercial : illicéité de licéité de la clause d'augmentation forfaitaire et périodique du loyer sans limitation de durée ou de plafond*
40. *Construction : la réception judiciaire ne peut être prononcée en l'absence des locataires d'ouvrage concernés*
41. *Construction : la réception tacite peut être constatée par le juge même lorsque les locataires d'ouvrage concernés ne sont pas parties à l'instance*
42. *Construction : responsabilité du maître de l'ouvrage envers le sous-traitant à raison de travaux supplémentaires*

- 43. Copropriété : saisi aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, le juge doit apprécier l'absence de syndic au jour où il statue et non à la date de la requête
- 44. Copropriété : seule une décision de l'AG des copropriétaires du syndicat principal peut donner mandat au syndicat secondaire pour recouvrer les charges dues au premier
- 45. Interruption de la prescription de l'action paulienne visant la donation de parts indivises d'un immeuble par l'effet d'une action en licitation

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

19

- 46. ADLC : le rapporteur général n'a pas à recueillir l'accord des parties pour diligenter une expertise ou à les associer à la définition de la mission d'expertise et au choix de l'expert
- 47. Lignes directrices de la Commission européenne sur l'application de l'art. 102 TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes
- 48. L'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié est un acte de concurrence déloyale

AGROALIMENTAIRE

20

- 49. SAFER : la lettre adressée à l'acquéreur évincé sur la base d'informations inexacts ou incomplètes qui n'ont pas permis sa présentation n'est pas une notification régulière

IT – IP – DATA PROTECTION

20

- 50. Droit d'auteur : texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme étant inappropriées
- 51. Marque : compétence du tribunal de commerce pour connaître d'une action afférente à une marque ayant fait l'objet d'un retrait avant la reddition du jugement
- 52. IA : mise à jour de l'outil de traçabilité des modèles publiés en source ouverte

SOCIAL

21

- 53. Contrôle de proportionnalité d'une sanction portant atteinte à la liberté d'expression du salarié
- 54. Le licenciement pour désorganisation de l'entreprise n'est pas, à lui seul, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé
- 55. Des différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par conventions ou accords collectifs via des organisations représentatives sont présumées justifiées
- 56. Office du juge en cas de contestation du maintien de l'autonomie de l'entité transférée conditionnant la persistance d'un mandat syndical
- 57. S'agissant des modalités d'affichage des communications syndicales, l'accord avec l'employeur peut résulter d'un accord collectif
- 58. Clause d'un accord d'entreprise, plus favorable que la loi, subordonnant l'octroi de certains avantages à des syndicats sous condition de représentativité dans l'entreprise
- 59. Les membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif bénéficient de la protection des délégués syndicaux prévue à l'art. L. 2411-3 C. trav.
- 60. Guide du Ministère du travail relatif aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés
- 61. Les travailleurs handicapés des entreprises adaptées ne peuvent être mis à disposition provisoire d'un autre employeur que par un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif
- 62. Prescription de l'indemnité compensatrice de congé payé correspondant à la fraction dont le salarié n'a pu bénéficier en raison de la rupture du contrat
- 63. Droit à réparation découlant du seul constat du non-respect, par l'employeur, de préconisations faites par le médecin du travail concernant un salarié
- 64. Le non-respect, par l'employeur, de son obligation de formation n'ouvre droit à réparation que sous réserve de la démonstration d'un préjudice par le salarié
- 65. La faculté contractuelle de renoncer à la clause de non-concurrence ne s'analyse pas en une résiliation de convention au sens de l'art. 5 ord. n° 2020-306 du 25 mars 2020
- 66. Sort du licenciement prononcé pour désorganisation de l'entreprise en l'absence de preuve de la désorganisation et du remplacement du salarié
- 67. Tous les membres du CSE ont un égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité
- 68. Ni l'accord collectif fixant le nombre de membres de la CSSCT, ni les modalités de désignation de ceux-ci, ne peuvent tenir en échec l'art. L. 2315-39, al. 2, C. trav.

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Caducité d'un contrat de production d'émission radiophonique pour disparition d'un élément essentiel tenant à la réputation et à l'image de l'animateur** (*Com.*, 3 sept. 2026)

Aux termes de l'article 1186, alinéa 1^{er}, du code civil, un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Doit être approuvé un arrêt qui prononce la caducité d'un contrat de production d'émission radiophonique, après avoir retenu que les parties avaient fait de la réputation et de l'image de l'animateur un élément essentiel de ce contrat et que cet élément avait disparu en cours d'exécution du contrat, indépendamment de la volonté des parties, du fait d'accusations contre cet animateur déposées auprès des autorités judiciaires pour des imputations précises de violences à caractère sexuel, continuellement relayées dans les médias et sur les réseaux sociaux, portant ainsi atteinte publiquement à son honneur et à sa dignité, sans possibilité de rétablissement de cet élément essentiel pendant la durée du contrat restant à courir.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(caducité\)](#)

2. **La compensation produit son effet extinctif à la date à laquelle ses conditions sont réunies et non à celle à laquelle elle est invoquée** (*Com.*, 1^{er} juill. 2026)

Il résulte de l'article 1347, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la compensation produit son effet extinctif à la date à laquelle ses conditions sont réunies et non à celle à laquelle elle est invoquée.

Cassation de l'arrêt qui écarte l'exception de compensation opposée par une société assignée en paiement, au motif que les factures invoquées par celle-ci au soutien de cette exception ont été émises il y a plus de cinq ans.

[Sur le même thème :](#)

[Compensation](#)

[Prescription extinctive \(généralités\)](#)

3. **La mise en demeure adressée par le cédant de la créance chargé du recouvrement par le cessionnaire peut valoir notification de la cession au sens de l'art. 1324 C. civ.** (*Com.*, 1^{er} juill. 2026)

Cf. brève n° 17.

4. **L'action en licitation d'un immeuble peut interrompre la prescription de l'action paulienne visant la donation de parts indivises de ce même immeuble** (*Civ.* 2^{ème}, 10 sept. 2026)

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions tendent à un même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.

Tel est le cas de l'action en licitation portant sur un immeuble, qui interrompt le délai de prescription de l'action paulienne, ayant pour objet que soit déclarée inopposable au créancier la donation de parts indivises de ce même immeuble par le débiteur, ces deux actions tendant au même but, à savoir le désintéressement du créancier.

[Sur le même thème :](#)

[Action paulienne](#)

[Prescription extinctive \(interruption\)](#)

5. Obligation d'information et de conseil du vendeur en l'état d'un acheteur professionnel (Com., 8 juill. 2026)

L'obligation d'information et de conseil du vendeur sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné n'est pas due à l'acheteur professionnel disposant des compétences lui permettant d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du matériel, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si sa spécialité est identique ou différente de celle du vendeur.

[Sur le même thème :](#)

[Vente \(information et conseil\)](#)

6. Exception de jeu et actions en recouvrement exercées par les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés (Civ. 1^{ère}, 2 sept. 2026)

L'exception de jeu prévue à l'article 1965 du code civil ne peut être opposée aux actions en recouvrement exercées par les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés, sauf lorsqu'ils ont méconnu des dispositions relatives à l'enregistrement des paris et au règlement des enjeux et se sont ainsi affranchis des exigences légales, ce qui n'est pas le cas du versement par erreur d'un gain à un joueur même s'il procède d'une faute, ce versement ne conférant pas de surcroît à l'opérateur la qualité de perdant au sens de l'article 1967 du même code.

[Sur le même thème :](#)

[Jeu-pari](#)

7. L'action en répétition de l'indu est ouverte même en cas de faute lourde ou intentionnelle du solvens, mais le juge peut réduire le montant des restitutions (Civ. 1^{ère}, 2 sept. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article 1302-1 du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. L'article 1302-3, alinéa 2, du même code précise que la restitution peut être réduite si le paiement procède d'une faute.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, dont est issu ce dernier article précise que la rédaction retenue plus souple que la jurisprudence antérieure permet au juge, le cas échéant, de tenir compte de la gravité de la faute pour réduire le montant des restitutions, et non pas seulement de l'importance du préjudice subi.

Il s'en déduit que, saisi d'une action en répétition de l'indu, qui est ouverte même en cas de faute lourde ou intentionnelle de celui qui a payé, le juge peut réduire le montant des restitutions au regard de la gravité de la faute commise par celui qui a payé et de l'importance du préjudice subi par celui qui a reçu.

[Sur le même thème :](#)

[Répétition de l'indu](#)

8. Point de départ des intérêts légaux dus par l'accipiens condamné à restituer un indu (Civ. 1^{ère}, 2 sept. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles 1302-3, 1352-6 et 1352-7 du code civil que la restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue, que celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits qu'il a perçus ou la valeur de la jouissance à compter du paiement et que celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande.

Cassation de l'arrêt qui, pour déterminer le point de départ des intérêts au taux légal assortissant une condamnation à restitution d'un indu, retient la date du 14 février 2023 correspondant à celle du jugement de première instance.

[Sur le même thème :](#)

[Répétition de l'indu](#)

[Restitutions \(contrat et obligations\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

9. Droit de l'UE et publication d'informations relatives aux actionnaires (CJUE, 3 sept. 2026)

L'article 14, sous d), de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, doit être interprété en ce sens qu'il ne requiert pas la publication d'informations portant sur tous les actionnaires des sociétés visées par cette disposition, y compris les actionnaires minoritaires de telles sociétés.

Les articles 5 et 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lus à la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose la mise à la disposition du public de données à caractère personnel relatives à tous les actionnaires, y compris aux actionnaires minoritaires, de sociétés anonymes, ayant trait à l'identité de chacun de ces actionnaires, à ses coordonnées, à la catégorie, au nombre et à la valeur nominale des actions qu'il détient ainsi qu'au nombre de votes attachés à ces actions, afin de garantir un climat des affaires transparent pour protéger les intérêts des tiers, de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre des sanctions nationales, internationales et de l'Union européenne, lorsque l'accès à ces données n'est subordonné à aucune condition, telle que la démonstration d'un intérêt légitime.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(associés\)](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

10. L'existence du contrôle sur une société par une personne visée par les mesures restrictives de l'UE doit être étayée objectivement et de manière suffisamment solide (CJUE, 3 sept. 2026)

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la

souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/660 du Conseil, du 21 avril 2022, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/658 du Conseil, du 21 avril 2022, lus à la lumière du principe général du droit de l'Union relatif au droit à une bonne administration, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure nationale consistant à inscrire une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, ni à l'annexe I du règlement no 269/2014, tel que modifié, sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés, à la condition qu'une telle inscription soit fondée sur le fait que les fonds et/ou ressources économiques visés par cette mesure appartiennent ou soient possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme dont le nom figure à ces annexes, alors même que cette personne morale ne pourra contester ladite mesure devant l'autorité nationale compétente que postérieurement à cette inscription.

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/660, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement d'exécution 2022/658, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le juge national contrôle la légalité d'une mesure adoptée par une autorité nationale mettant à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement à l'égard d'une personne morale dont le nom ne figure pas à l'annexe I du règlement n° 269/2014, tel que modifié, ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, en se bornant à vérifier la motivation de cette mesure, l'exactitude des faits allégués venant au soutien de celle-ci et, le cas échéant, l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits, ainsi que le respect des règles nationales de procédure et l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité compétente ayant adopté ladite mesure, sans apprécier la nécessité de la même mesure au regard de la menace que cette personne représenterait pour la sécurité nationale de l'État membre concerné.

L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/660, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement d'exécution 2022/658, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le juge national tienne compte, dans le cadre de la démonstration du fait que les fonds et ressources économiques d'une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, ni à l'annexe I du règlement n° 269/2014, tel que modifié, appartiennent à un représentant du gouvernement d'un pays tiers dont le nom figure à ces annexes, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ce représentant, de circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle informel exercé par ledit représentant sur les personnes ayant une influence dominante sur cette personne morale, pour autant que la reconnaissance, par ce juge, de l'existence de ce fait soit fondée sur des éléments de preuve objectifs et suffisamment solides, qui, considérés dans leur ensemble et au regard du contexte dans lequel ils s'insèrent, permettent de considérer que la personne morale concernée remplit effectivement l'un des critères mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié.

[Sur le même thème :](#)

[Gel des avoirs](#)

11. Prescription de l'action en paiement de la valeur des titres fixée en application de l'art. 1843-4 C. civ. à la suite du refus par un héritier non agréé de la valeur proposée (Com., 16 sept. 2026)

L'action en paiement de la valeur de remboursement des droits sociaux fixée par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil à la suite du refus par un héritier non agréé de la valeur proposée par la société, qui n'est que la conséquence d'un désaccord entre les parties sur cette valeur, n'implique pas de poursuivre l'annulation de la décision sociale ayant arrêté cette valeur, et n'est, par suite, pas soumise à la prescription abrégée de l'article 1844-14 du code civil, mais à la prescription quinquennale de droit commun.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(généralités\)](#)

12. SAS : l'héritier non agréé d'un associé décédé est seulement créancier de la valeur des titres de son auteur, laquelle, dans le silence des statuts, est déterminée au jour du décès (Com., 16 sept. 2026)

Il résulte de l'article L. 227-14 du Code de commerce que les statuts d'une société par actions simplifiées peuvent soumettre toute transmission d'actions à l'agrément préalable de la société. Selon l'article L. 227-18 du même Code, si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application de l'article L. 227-14, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Selon l'article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que la valeur des droits sociaux d'un héritier non agréé doit être déterminée à la date la plus proche de celle de la décision de rembourser la valeur de ces droits et non au jour du décès de son auteur, relève que les statuts ne renvoient pas à l'article 1870-1 du Code civil, alors que l'héritier d'un associé décédé, qui n'a pas lui-même la qualité d'associé, est seulement créancier de la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle, dans le silence des statuts, est déterminée au jour du décès.

[Sur le même thème :](#)

[Société par actions simplifiée \(généralités\)](#)

13. Point de départ de la prescription de l'action en recouvrement de la créance publique résultant d'une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'AMF (Com., 8 juill. 2026)

Il résulte de la combinaison de l'article 2224 du code civil, applicable au litige, de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, et des articles 11, 12, 23, 65 et 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, alors applicables, que la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil, à laquelle était alors soumise l'action en recouvrement de la créance publique résultant d'une sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'AMF court à compter de la prise en charge, par le comptable public, du titre de perception que lui a transmis l'ordonnateur.

L'accord conclu le 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française a pour objet, ainsi que l'énonce son préambule, de simplifier, dans les relations entre les deux Etats, l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de compléter les dispositions de celle-ci. Il s'ensuit que l'entraide judiciaire est accordée, en application de l'article I, 2, a), de cet accord, aux termes duquel l'entraide judiciaire est accordée pour la notification

d'actes visant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure, pour la notification d'actes visant le recouvrement des seules amendes pénales.

[Sur le même thème :](#)

[Autorité des marchés financiers \(décisions et sanctions\)](#)

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

14. **L'arrivée du terme d'un cautionnement ne libère pas la caution de son obligation de règlement au titre des créances nées antérieurement** (*Com., 8 juill. 2026*)

Il résulte des articles 1134 et 2292 du code civil, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, le second dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, qu'en l'absence de stipulation expresse contractuelle limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur l'obligation de la caution portant sur la créance née avant cette date. Cette règle s'applique même lorsque le cautionnement est consenti en garantie d'une dette déterminée.

Il résulte de l'article L. 341-4 du code de la consommation, applicable au litige, que la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution, telle que mentionnée par ce texte, doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de celle-ci, y compris celui résultant d'engagements de caution antérieurement souscrits, pour autant que ces cautionnements ne soient pas, en tout ou partie, éteints. Le montant de ces engagements s'entend des sommes restant dues au titre de l'obligation principale qu'ils garantissent.

Dès lors, viole ces textes, la cour d'appel qui, pour dire que le créancier est en droit de se prévaloir du cautionnement et condamner la caution à paiement, après avoir exactement relevé que, l'engagement litigieux étant manifestement disproportionné à la date de sa conclusion, il y avait lieu de rechercher si le patrimoine de la caution lui permettait de faire face à son obligation à la date de l'assignation, à laquelle elle était appelée, retient que les cautionnements et prêts cautionnés antérieurs à celui litigieux étaient expirés, alors que l'arrivée du terme d'un cautionnement ne libère pas la caution de son obligation de règlement au titre des créances nées antérieurement.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

[Cautionnement \(étendue et durée\)](#)

15. **La caution qui recherche la responsabilité du créancier pour manquement au devoir de mise en garde n'émet pas une contestation donnant prise au retrait litigieux** (*Com., 9 sept. 2026*)

Il résulte de la combinaison des articles 1699 et 1700 du code civil que l'exercice du droit de retrait prévu par le premier de ces deux textes suppose que la contestation porte sur le fond du droit.

La responsabilité encourue par la banque en raison du manquement à son devoir de mise en garde de la caution non avertie l'oblige à réparer le préjudice consistant en une perte de chance de ne pas contracter mais ne remet pas en cause l'engagement de caution dont la banque reste fondée à demander l'exécution.

Ayant constaté que les cautions en cause [ayant souscrit leur engagement en 2012] demandaient à titre reconventionnel la réparation d'une perte de chance due à un manquement par la banque à un devoir

de mise en garde, une cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ne caractérisait pas une contestation portant sur le principe de leur dette de caution, de sorte qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la faculté prévue à l'article 1699 précité.

[Sur le même thème :](#)

[Cession de droits litigieux](#)

[Cautionnement \(information ou mise en garde due par le créancier\)](#)

16. La charge de la preuve de l'autorisation du paiement initié par le payeur donnée au PSP, sous la forme convenue entre eux, repose sur le PSP (Com., 9 sept. 2026)

Il résulte de l'article 1353 du code civil et des articles L. 133-6, alinéa 1^{er} et L. 133-7 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier que la charge de la preuve de l'autorisation du paiement initié par le payeur donnée au prestataire de services de paiement, sous la forme convenue entre eux, repose sur ce dernier.

En conséquence, doit être censuré, comme inversant la charge de la preuve, l'arrêt qui reproche au payeur de ne pas produire l'ordre de paiement comportant la désignation d'un bénéficiaire distinct du destinataire effectif du virement effectué.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

17. Titrisation : la mise en demeure adressée par la banque cédante chargée du recouvrement par le fonds peut valoir notification de la cession au sens de l'art. 1324 C. civ. (Com., 1^{er} juill. 2026)

Il résulte de l'article 1324 du code civil que la cession de créance est opposable au débiteur si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

Une cour d'appel ayant relevé que les lettres de mise en demeure visant la déchéance du terme adressées par la banque au débiteur cédé reprenaient les références des deux prêts notariés en cause et mentionnaient la cession de l'ensemble des créances résultant de ces deux prêts au fonds de titrisation ainsi que la qualité de banque agissant comme cédant chargé du recouvrement pour le compte de ce fonds, il en résulte que la cession de créances, ainsi notifiée au débiteur cédé de manière à lui permettre d'identifier les créances cédées ainsi que le cessionnaire, lui était opposable et pouvait être invoquée par le fonds de titrisation au soutien de son commandement de payer.

[Sur le même thème :](#)

[Titrisation](#)

18. Surendettement des particuliers : l'art. 711-1 ne distingue pas selon la part respective des dettes professionnelles et non professionnelles (Civ. 2^{ème}, 2 juill. 2026)

Il résulte de l'article L. 711-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, que la situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste, pour le débiteur, de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles. Aucune distinction n'est posée par ce texte selon la part respective de ces dettes.

[Sur le même thème :](#)

[Surendettement des particuliers](#)

19. La victime qui se désiste de son appel à l'égard de l'assuré peut se voir opposer par l'assureur les limites des condamnations prononcées contre l'assuré par le premier juge (Civ. 3^{ème}, 3 sept. 2026)

Il est jugé que la décision judiciaire qui condamne un assuré à raison de sa responsabilité constitue, pour l'assureur qui a garanti celle-ci dans ses rapports avec la victime, la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert. Dès lors, l'assureur à qui cette décision est opposable peut s'en prévaloir contre la victime lorsque celle-ci exerce contre lui l'action directe sur le fondement de l'article L. 124-3 du code des assurances (1^{re} Civ., 4 juin 1991, pourvoi n° 88-17.702, Bull. 1991, I, n° 182).

Il en résulte que la victime qui, appelante du jugement ayant condamné l'assuré et son assureur à l'indemniser, se désiste de son appel à l'égard de l'assuré, peut se voir opposer par l'assureur les limites des condamnations devenues irrévocables par l'effet du désistement d'appel emportant acquiescement au jugement dans les rapports entre l'assuré et la victime.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)

FISCAL

—

20. Droits de mutation : les donations faites à l'héritier renonçant ne sont pas opposables à ses représentants (Com., 8 juill. 2026)

Il résulte de la combinaison des articles 751 et 805 du code civil et des articles 784 et 777 du code général des impôts que les représentants en ligne directe d'un héritier renonçant doivent être imposés personnellement d'après leur lien de parenté avec le défunt. Les donations antérieurement consenties par celui-ci à l'héritier renonçant ne peuvent leur être opposées pour l'application du tarif progressif des droits de mutation à titre gratuit, l'article 784 du code général des impôts ne comportant aucune disposition relative aux représentants des donataires, héritiers ou légataires.

[Sur le même thème :](#)

[Droits de mutation](#)

[Assiette des droits de succession](#)

21. Proposition de rectification : le notaire doit justifier d'un mandat exprès pour l'accepter ou la refuser (Com., 8 juill. 2026)

Il résulte de la combinaison des articles L. 57 du livre des procédures fiscales, 1705, 1°, du code général des impôts et R* 197-4, alinéa 3, du livre des procédures fiscales, que si un notaire peut présenter ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'il est tenu d'acquitter en application du deuxième de ces textes, il doit justifier d'un tel mandat pour refuser ou accepter une proposition de rectification.

[Sur le même thème :](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

22. Recouvrement fiscal : la saisine d'une administration incompétente vaut recours préalable (Com., 8 juill. 2026)

Il résulte des articles L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration, L. 281 et R.* 281-1 du livre des procédures fiscales qu'une contestation relative au recouvrement d'impôts, taxes,

redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques adressée à une administration incompétente, qui doit être transmise par celle-ci à l'administration compétente à charge d'en avertir l'intéressé, constitue un recours préalable valable (Com., 8 juill. 2026)

Si les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques, dont la perception incombe aux comptables publics, doivent être adressées, dans un délai défini, à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites, et ce avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée à celle-ci, cette irrecevabilité n'est opposable au demandeur qu'à la condition qu'il ait été précisément informé, par l'acte de poursuite, des modalités et des délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R.* 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales. Le seul visa, dans l'acte de notification de la saisie administrative à tiers détenteur, des articles L. 281 et R.* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales et la mention selon laquelle ces articles, outre les articles R.* 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales, étaient consultables sur le site Légifrance, ne répond pas à l'exigence d'une information précise du redevable sur les modalités et délais de recours, ainsi que sur les dispositions des articles R.* 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales.

[Sur le même thème :](#)

[Recours des contribuables \(recours en restitution\)](#)

23. Rachat par un OPCI de ses propres actions : absence de solidarité de l'actionnaire cédant et de notification de la procédure de rectification à son égard (Com., 16 sept. 2026)

Ayant énoncé à bon droit que le procès-verbal de la réunion par lequel le conseil d'administration d'un organisme de placement collectif immobilier, constitué sous la forme d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, avait décidé le rachat de ses actions détenues par une mutuelle ne constituait pas un acte dont il résulterait que cette dernière, qui n'était pas partie à l'acte, serait solidairement tenue d'acquitter les droits d'enregistrement appliqués à cette opération, une cour d'appel a exactement retenu que l'OPCI ne pouvait utilement reprocher à l'administration fiscale de n'avoir pas notifié à la mutuelle les actes de la procédure de rectification.

[Sur le même thème :](#)

[Solidarité passive](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Droits d'enregistrement](#)

24. Régime fiscal du rachat d'actions par une SPICAV dans le cadre d'une réduction de capital (Com., 16 sept. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Ayant énoncé à bon droit que les dispositions de l'article 825, alinéa 2, du code général des impôts, dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, qui renvoient aux dispositions des articles 726 et 730 quinquies de ce code et qui régissent le régime fiscal des rachats de leurs propres actions par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, dérogent au droit commun des opérations sur le capital des sociétés, notamment aux règles régissant la fiscalité des opérations de réduction de capital, avant comme après l'entrée en vigueur de l'article 814 C du code général des impôts, peu important que le rachat en cause constitue une modalité d'exécution d'une décision de réduction du capital, une cour d'appel en déduit exactement que, dès lors qu'un OPCI se trouvait dans la situation visée au b) de l'article 730 quinquies du code général des impôts au regard de son actionnariat, ce rachat était soumis au droit d'enregistrement de 5 % prévu à l'article 726, I, 2°, de ce code.

[Sur le même thème :](#)

[Droits d'enregistrement](#)

[Société \(réduction de capital\)](#)

[Société commerciale à capital variable](#)

[Fiscalité immobilière](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

25. **Permis d'urbanisme : date de notification et première présentation du recommandé** (*Crim.*, 30 juin 2026)

La notification, prévue à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, de la décision accordant ou refusant le permis ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable doit être regardée comme étant intervenue à la date à laquelle la lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été présentée pour la première fois à l'adresse du demandeur.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

[Urbanisme \(contrôle et sanctions\)](#)

26. **L'administration peut refuser directement un permis en raison de pièces manquantes ou insuffisantes, même si elle n'a pas préalablement demandé au pétitionnaire de compléter son dossier, dès lors que ces lacunes sont susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation de la conformité du projet** (*CE*, 3 août 2026)

Ni les dispositions des articles L. 424-2, R. 423-19, R. 423-22 et R. 423-38 du code de l'urbanisme, ni celles des autres articles de la même section de ce code, qui sont relatives à l'instruction du permis de construire et qui ont pour objet de préciser les modalités de calcul du délai d'instruction et les conditions dans lesquelles est susceptible de naître, le cas échéant, au profit du demandeur, un permis de construire tacite, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision refusant un permis de construire. En particulier, elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité administrative, alors même qu'elle n'aurait pas invité le demandeur à produire certaines pièces qui peuvent être légalement requises de sa part, refuse d'accorder le permis demandé au motif que l'absence de ces pièces l'empêche d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable.

Les incomplétudes alléguées du dossier de demande de permis de construire ne peuvent légalement justifier le refus opposé à celui-ci que si les omissions ou insuffisances du dossier ont été susceptibles d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si une omission ou insuffisance du dossier a été susceptible d'empêcher ou de fausser l'appréciation à porter par l'autorité administrative.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

27. Le Conseil d'État étend l'obligation de notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme à la demande de retrait d'un permis de construire (CE, 16 juill. 2026)

La demande de retrait d'un permis de construire constitue, au sens et pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, un recours administratif. Il en va ainsi notamment d'une demande de retrait, formée après l'expiration du délai de recours contentieux, au motif que le permis aurait été obtenu par fraude. Par suite, l'auteur de cette demande doit la notifier dans les conditions prévues par ces dispositions [cad dans les 15 jours de la demande à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation], à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet de celle-ci.

Sur le même thème :
[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

28. Le compteur électrique est un ouvrage public relevant de la compétence du juge administratif (Civ. 3^{ème}, 3 sept. 2026)

Un compteur électrique, qui entre dans la consistance du branchement particulier auquel il s'incorpore et a pour fonction d'enregistrer les consommations, constitue, comme le branchement lui-même, une dépendance du réseau électrique et présente, à ce titre, le caractère d'un ouvrage public, peu important qu'il ne soit pas indissociable du branchement ou qu'il puisse en être retiré sans aucune atteinte à l'intégrité de l'installation.

Dès lors qu'elle tend à la modification de l'organisation du réseau dans l'immeuble concerné, la demande de retrait ou de déplacement d'un ensemble de compteurs électriques installés dans celui-ci, dont l'installation ne procède pas d'une voie de fait mais s'inscrit dans une politique de déploiement prévue par la loi, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Sur le même thème :
[Occupation du domaine public](#)
[Domaine privé](#)

29. Compteurs électriques : l'indemnisation d'un usager relève du juge judiciaire (Civ. 3^{ème}, 3 sept. 2026)

La demande d'indemnisation formée par l'occupant d'un immeuble à raison d'un dommage imputé à l'emplacement ou au fonctionnement de compteurs électriques, qui, intégrés aux ouvrages de branchement installés dans cet immeuble, sont exploités par le service public industriel et commercial de l'électricité pour y assurer la fourniture du service, est relative aux rapports de droit privé qui lient ce service à ses usagers et relève, à ce titre, de la compétence des juridictions judiciaires.

Sur le même thème :
[Responsabilité extracontractuelle \(généralités\)](#)
[Occupation du domaine public](#)

30. Lotissement : la commune rétrocessionnaire n'est pas colotie et échappe au cahier des charges (Civ. 3^{ème}, 3 sept. 2026)

Une commune, à laquelle est rétrocédée, en application du cahier des charges d'un lotissement, la totalité des voies et espaces communs, n'est pas colotie, de sorte que les stipulations du cahier des charges ne lui sont pas opposables.

Dès lors, ne viole pas la loi la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un espace vert avait été transféré à une commune conformément aux stipulations du cahier des charges du lotissement, incorporé à son domaine public, puis déclassé en raison d'une désaffectation avérée, qui n'avait fait l'objet d'aucun recours, retient que la vente par la commune d'un bien faisant partie de son domaine privé ne pouvait être remise en cause par des colotis.

[Sur le même thème :](#)

[Lotissement](#)

[Domaine privé](#)

31. Une délibération autorisant la modification d'une vente immobilière communale est un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et le prix, même sous conditions résolutoires (CE, 26 mai 2026)

La délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de la vente.

Toutefois, lorsque de telles conditions ont été posées, et à l'exception de celles stipulées au seul bénéfice de l'acheteur qui peut librement y renoncer, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant que ces conditions ont été réalisées ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

[Sur le même thème :](#)

[Domaine privé](#)

[Collectivités territoriales](#)

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

32. Domaine public : le déclassement ne peut valoir, par lui-même, désaffectation d'un bien du domaine public (CE, 6 juill. 2026)

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte a) d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou b) qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation.

Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

[Sur le même thème :](#)

[Domaine public \(déclassement\)](#)

33. Publication du décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (Décret n° 2026-674, 26 juill. 2026)

Le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements est paru au Journal officiel.

34. Publication de la nouvelle version du guide sur la prévention de la corruption dans l'achat public (AFA, 1er sept. 2026)

L'Agence Française Anticorruption et la direction des achats de l'État publient une nouvelle version élaborée conjointement du guide sur la prévention des atteintes à la probité dans l'achat public.

RESTRUCTURATIONS

—

35. Traitement de la créance de restitution découlant de la résolution, postérieure à l'ouverture, d'un contrat antérieur pour inexécution d'une obligation non monétaire (Com., 1^{er} juill. 2026)

Il résulte des articles L. 622-17 et L. 622-21 du code de commerce que lorsqu'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure collective d'un débiteur est résolu, après l'ouverture de cette procédure, pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, la créance de restitution, bien que née postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, ne peut bénéficier du traitement préférentiel prévu par ces dispositions, faute d'être née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période. Selon l'article L. 624-2 du même code, l'admission de cette créance au passif de la procédure collective, relève de la seule compétence du juge-commissaire.

En conséquence, viole ces dispositions la cour d'appel qui, tout en énonçant que cette créance de restitution devra être déclarée à compter de sa date d'exigibilité et au plus tard deux mois après le prononcé de l'arrêt, la fixe au passif du redressement judiciaire du débiteur.

Sur le même thème :

[Responsabilité extracontractuelle \(obligation de minimiser le dommage\)](#)

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

36. Date de prise d'effet de la résiliation du contrat à exécution successive prononcée par le juge-commissaire lorsque la liquidation est prononcée sans poursuite d'activité (Com., 9 sept. 2026)

Il résulte de la combinaison de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article L. 641-11-1, IV, du code de commerce que lorsque la liquidation judiciaire est prononcée sans poursuite d'activité, la résiliation du contrat à exécution successive prononcée par le juge-commissaire, en application du second, prend effet, sauf décision contraire de ce dernier, à la date de la cessation de l'activité ayant rendu son exécution impossible.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(contrats en cours\)](#)

37. Office du juge saisi d'une demande de résiliation d'un contrat formée sur le fondement de l'art. L. 622-13, IV, C. com. avant la mise en demeure de prendre parti (Com., 9 sept. 2026)

Lorsque le débiteur saisit le juge-commissaire d'une demande de résiliation du contrat sur le fondement de l'article L. 622-13, IV, du code de commerce avant d'être mis en demeure par le cocontractant de prendre parti sur la poursuite de ce contrat sur le fondement du III, 1° du même article, le juge doit statuer sur cette demande en résiliation. Le juge-commissaire a le pouvoir de faire rétroagir la résiliation du contrat à la date de sa saisine.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(contrats en cours\)](#)

38. Dès lors que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif a été engagée par le liquidateur, les contrôleurs n'ont qualité ni pour agir ni pour intervenir (Com., 9 sept. 2026)

En matière de responsabilité pour insuffisance d'actif, le tribunal peut être saisi par le liquidateur, par le ministère public ou par la majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le liquidateur n'a pas engagé l'action, après une mise en demeure restée sans suite.

Il en résulte que l'action ouverte aux créanciers contrôleurs est subsidiaire et que, dès lors que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif a été engagée par le liquidateur, les contrôleurs n'ont qualité ni pour agir ni pour intervenir, fût-ce à titre accessoire.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

[Redressement et liquidation \(créancier contrôleur\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

39. Bail commercial : illicéité de licéité de la clause d'augmentation forfaitaire et périodique du loyer sans limitation de durée ou de plafond (Civ. 3ème, 3 sept. 2026)

La question posée par le pourvoi est celle de la licéité d'une clause d'augmentation forfaitaire et périodique du loyer stipulée dans un bail commercial, sans limitation de durée ou de plafond. Elle conduit à rechercher si cette clause constitue un mode de détermination du loyer originaire, relevant de la liberté contractuelle, ou si elle s'analyse en une clause de révision en cours de bail du loyer ayant pour effet de faire échec aux règles d'ordre public.

A la différence d'un loyer progressif par paliers, ladite clause, en ce qu'elle stipule accessoirement que le loyer augmentera périodiquement, automatiquement et forfaitairement, et ce sans prévoir de limite de plafond ou de durée alors même qu'un bail commercial ne prend pas automatiquement fin à son terme conventionnel, ne détermine pas le prix initial du bail mais organise sa révision automatique à la seule hausse, pouvant excéder la variation des indices.

Une telle clause a ainsi pour effet de faire échec aux règles d'ordre public de la révision du loyer, et doit être réputée non écrite.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(loyer et charges\)](#)

40. Construction : la réception judiciaire ne peut être prononcée en l'absence des locateurs d'ouvrage concernés (Civ. 3^{ème}, 10 sept. 2026)

La réception judiciaire étant prononcée contradictoirement en application de l'article 1792-6 du code civil, elle ne peut être prononcée en l'absence des locateurs d'ouvrage concernés.

Sur le même thème :

[Construction \(réception de l'ouvrage\)](#)

41. Construction : la réception tacite peut être constatée par le juge même lorsque les locateurs d'ouvrage concernés ne sont pas parties à l'instance (Civ. 3^{ème}, 10 sept. 2027, même arrêt que ci-dessus)

La réception tacite, qui procède, non de la décision du juge, mais de la volonté du maître de l'ouvrage, peut être constatée par le juge même lorsque les locateurs d'ouvrage concernés ne sont pas parties à l'instance.

Sur le même thème :

[Construction \(réception de l'ouvrage\)](#)

42. Construction : responsabilité du maître de l'ouvrage envers le sous-traitant à raison de travaux supplémentaires (Civ. 3^{ème}, 3 sept. 2026)

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, une cour d'appel, qui, après avoir constaté que le maître de l'ouvrage avait manqué à son obligation de mettre en demeure l'entreprise principale de fournir un cautionnement au sous-traitant accepté pour l'exécution du marché principal, rejette la demande du sous-traitant formée contre le maître de l'ouvrage au titre de travaux supplémentaires au motif que ce dernier n'avait pas connaissance de l'intervention du sous-traitant pour ces travaux supplémentaires, sans rechercher, comme il le lui incombait, si ces travaux avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal.

Sur le même thème :

[Construction \(sous-traitance\)](#)

43. Copropriété : saisi aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, le juge doit apprécier l'absence de syndic au jour où il statue et non à la date de la requête (Civ. 3^{ème}, 9 juill. 2026)

Aux termes de l'article 47, alinéa 1^{er}, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les références des comptes bancaires du syndicat, les coordonnées de la banque et l'ensemble des documents et archives du syndicat et de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic dans les conditions prévues à l'article 9.

Lorsqu'il est saisi aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, le président du tribunal judiciaire doit apprécier la condition tenant à l'absence de syndic au jour où il statue et non à la date de la requête.

Sur le même thème :

[Copropriété \(administrateur provisoire et mandataire ad hoc\)](#)

- 44. Copropriété : seule une décision de l'AG des copropriétaires du syndicat principal peut donner mandat au syndicat secondaire pour recouvrer les charges dues au premier (Civ. 3^{ème}, 9 juill. 2026)**

Les missions du syndicat secondaire étant limitées par la loi, seule une décision de l'assemblée générale des copropriétaires du syndicat principal peut lui donner mandat pour recouvrer, pour son compte, les charges de copropriété qui lui sont dues par les copropriétaires membres du syndicat secondaire, et l'administrateur provisoire de ce dernier n'a pas qualité pour agir à leur encontre en paiement desdites charges, dès lors qu'il ne saurait exercer les pouvoirs qui lui ont été confiés hors du champ de sa mission, laquelle ne peut excéder l'objet du syndicat secondaire.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(charges\)](#)

[Copropriété \(syndicat secondaire\)](#)

- 45. Interruption de la prescription de l'action paulienne visant la donation de parts indivises d'un immeuble par l'effet d'une action en licitation (Civ. 2^{ème}, 10 sept. 2026)**

Cf. brève n° 4.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

- 46. ADLC : le rapporteur général n'a pas à recueillir l'accord des parties pour diligenter une expertise ou à les associer à la définition de la mission d'expertise et au choix de l'expert (Com., 2 sept. 2026)**

Si le principe de la contradiction, applicable à compter de la notification des griefs, garantit aux parties que le déroulement des opérations d'expertise se fera de façon contradictoire, il n'impose pas en revanche, au rapporteur général de l'Autorité, qui détermine librement les mesures d'instruction qu'il juge utiles, de recueillir l'accord des parties pour diligenter une expertise ou de les associer à la définition de la mission d'expertise et au choix de l'expert.

[Sur le même thème :](#)

[Pratiques anticoncurrentielles \(contrôles et sanctions\)](#)

[Autorité de la concurrence \(ADLC\)](#)

- 47. Lignes directrices de la Commission européenne sur l'application de l'art. 102 TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (CE, 3 sept. 2026)**

Dans un communiqué, la Commission européenne annonce avoir adopté les lignes directrices sur l'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes.

- 48. L'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié est un acte de concurrence déloyale (Com., 2 sept. 2026)**

Il résulte de l'article 1240 du code civil que l'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié, ne serait-il pas tenu par une clause de non-concurrence, constitue un acte de concurrence déloyale. La seule détention, sur l'ordinateur

professionnel du salarié, d'informations confidentielles appartenant à son ancien employeur, caractérise l'appropriation de ces informations par le nouvel employeur.

[Sur le même thème :](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

AGROALIMENTAIRE

49. **SAFER : la lettre adressée à l'acquéreur évincé sur la base d'informations inexactes ou incomplètes qui n'ont pas permis sa présentation n'est pas une notification régulière** (*Civ. 3^{ème}, 9 juill. 2026*)

La lettre adressée à l'acquéreur évincé sur la base d'informations inexactes ou incomplètes qui n'ont pas permis sa présentation ne constituant pas une notification régulière au sens de l'article R. 143-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de six mois, prévu par l'article L. 143-13 du même code, pour contester la décision de préemption, ne peut courir contre cet acquéreur évincé, nonobstant sa connaissance de l'existence d'une décision de préemption par un autre moyen.

[Sur le même thème :](#)

[Safer \(droit de préemption\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

50. **Droit d'auteur : texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme étant inappropriées** (*CJUE, 3 sept. 2026*)

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'un texte publié sur un réseau social et exprimant une opinion sur des pratiques sociales considérées comme étant inappropriées relève de la notion d'« œuvre » au sens de cette disposition, pour autant que ce texte constitue l'expression d'une création intellectuelle reflétant la personnalité de son auteur.

L'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui limite l'exception ou la limitation visée à cette disposition à la reprise de courts extraits d'une œuvre protégée mais qu'il s'oppose à l'interdiction de tirer un avantage commercial ou économique, direct ou indirect, de cette reprise.

[Sur le même thème :](#)

[Droit d'auteur \(originalité de l'œuvre\)](#)

[Internet \(réseaux sociaux\)](#)

51. **Marque : compétence du tribunal de commerce pour connaître d'une action afférente à une marque ayant fait l'objet d'un retrait avant la reddition du jugement** (*Com., 2 sept. 2026*)

Selon l'article L. 716-5, II, du code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire.

Doit donc être cassé un arrêt qui retient l'incompétence d'un tribunal mixte de commerce au profit d'un tribunal judiciaire pour connaître d'une demande d'interdiction d'usage d'une dénomination sociale qui avait été déposée à titre de marque après avoir constaté que cette marque avait été retirée avant que le tribunal ne statue sur l'exception d'incompétence, ce dont il résultait que la demande en concurrence déloyale pour usurpation d'une dénomination sociale n'impliquait ni examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à une marque ni mise en oeuvre des règles spécifiques du droit de la propriété intellectuelle.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(protection, contrefaçon\)](#)

[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

52. IA : mise à jour de l'outil de traçabilité des modèles publiés en source ouverte (CNIL, 26 août 2026)

Dans un communiqué, la CNIL annonce avoir publié une nouvelle version de son démonstrateur permettant d'explorer la généalogie des modèles d'IA publiés en source ouverte ; elle indique que cette mise à jour améliore notamment les performances de l'outil, son ergonomie et automatise l'actualisation des données, ajoutant qu'une version en anglais est désormais disponible.

SOCIAL

—

53. Contrôle de proportionnalité d'une sanction portant atteinte à la liberté d'expression du salarié (Soc., 9 sept. 2026)

Il résulte des articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 1121-1 du code du travail que le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché peuvent être apportées.

Lorsqu'il est soutenu devant lui qu'une sanction porte atteinte à l'exercice par le salarié de son droit à la liberté d'expression, il appartient au juge de mettre en balance ce droit avec celui de l'employeur à la protection de ses intérêts et pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif. Il doit pour cela prendre en considération la teneur des propos litigieux, le contexte dans lequel ils ont été prononcés ou écrits, leur portée et leur impact au sein de l'entreprise ainsi que les conséquences négatives causées à l'employeur puis apprécier, en fonction de ces différents critères, si la sanction infligée était nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

[Sur le même thème :](#)

[Liberté d'expression](#)

54. Le licenciement pour désorganisation de l'entreprise n'est pas, à lui seul, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé (Soc., 9 sept. 2026)

Cf. brève n° 61.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

55. Des différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par conventions ou accords collectifs *via* des organisations représentatives sont présumées justifiées (Soc., 16 sept. 2026)

Les différences de traitement entre catégories professionnelles, opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Viola la loi la cour d'appel qui retient qu'est étrangère à toute considération de nature professionnelle la différence de traitement résultant de ce que pour les cadres, en application des dispositions de l'annexe 1 de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986, le droit à indemnité de licenciement n'est exclu qu'en cas de faute lourde ou lorsque le salarié remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite immédiate.

[Sur le même thème :](#)

[Égalité de traitement \(salariés\)](#)

56. Office du juge en cas de contestation du maintien de l'autonomie de l'entité transférée conditionnant la persistance d'un mandat syndical (Soc., 8 juill. 2026)

Il résulte des articles L. 2143-10 du code du travail et L. 2143-3, dernier alinéa, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, interprétés à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/23 /CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, qu'il appartient au juge, en cas de contestation du maintien de l'autonomie de l'entité transférée conditionnant la persistance d'un mandat syndical, de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

57. S'agissant des modalités d'affichage des communications syndicales, l'accord avec l'employeur peut résulter d'un accord collectif (Soc., 8 juill. 2026)

Aux termes de l'article L. 2142-3 du code du travail, l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications du comité social et économique. Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur. Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui décide que, s'agissant des modalités d'affichage des communications syndicales, l'accord avec l'employeur peut résulter d'un accord collectif, l'article L. 2142-3 du code du travail n'exigeant pas la conclusion d'un accord négocié avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une section syndicale au sein de l'entreprise, de sorte qu'un syndicat, qui n'est pas représentatif au niveau de l'entreprise, n'est pas fondé dans sa demande tendant à l'ouverture, avec l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise, de la concertation prévue par ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(communication\)](#)

58. Clause d'un accord d'entreprise, plus favorable que la loi, subordonnant l'octroi de certains avantages à des syndicats sous condition de représentativité dans l'entreprise (Soc., 8 juill. 2026, même arrêt que ci-dessus)

Ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité la clause d'un accord d'entreprise, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi de certains avantages à des syndicats sous condition de représentativité dans l'entreprise dès lors que la différence de traitement est justifiée par des raisons objectives matériellement vérifiables au regard de l'objet de l'accord et de la prérogative syndicale en cause. Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, ayant exactement retenu que l'objet recherché par l'accord collectif en cause, s'agissant de la dotation budgétaire syndicale allouée annuellement par l'employeur aux organisations syndicales représentatives, était de favoriser le dialogue social en donnant davantage de moyens aux organisations syndicales représentatives, auxquelles la loi confère des prérogatives différentes, exercées en matière de négociation collective dans l'entreprise, en a déduit à bon droit que la différence de traitement instaurée par cet accord entre organisations syndicales représentatives et non-représentatives dans l'entreprise était justifiée par des raisons objectives fondées sur le critère de la représentativité dans l'entreprise, matériellement contrôlable, en lien avec les missions et prérogatives concernées par l'avantage accordé aux seules organisations syndicales représentatives.

[Sur le même thème :](#)
[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

59. Les membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif bénéficient de la protection des délégués syndicaux prévue à l'art. L. 2411-3 C. trav. (Soc., 9 sept. 2026)

Il résulte des dispositions de l'article L. 2234-3 du code du travail, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social dont elles sont issues, que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement.

[Sur le même thème :](#)
[Licenciement \(salariés protégés\)](#)

60. Guide du Ministère du travail relatif aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés (Min. trav. 27 août 2026)

Rappelant qu'en matière de licenciement des salariés protégés, de nombreuses évolutions normatives et jurisprudentielles ont eu lieu depuis 2019, le Ministère du travail et des solidarités diffuse un nouveau guide en cette matière, qui remplace celui du mois de septembre 2019 tout en conservant sa structure sous forme de fiches.

61. Les travailleurs handicapés des entreprises adaptées ne peuvent être mis à disposition provisoire d'un autre employeur que par un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (Soc., 9 sept. 2026, même arrêt qu'au n° 54)

Il résulte des articles L. 5213-16, D. 5213-81 et L. 8241-2 du code du travail que les travailleurs handicapés des entreprises adaptées ne peuvent être mis à disposition provisoire d'un autre employeur que dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

[Sur le même thème :](#)

[Prêt de main d'œuvre et marchandage](#)

62. Prescription de l'indemnité compensatrice de congé payé correspondant à la fraction dont le salarié n'a pu bénéficier en raison de la rupture du contrat (Soc., 16 sept. 2026, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3)

L'action en paiement d'une indemnité compensatrice de congé payé correspondant à la fraction de congé dont le salarié n'a pu bénéficier en raison de la rupture du contrat de travail se prescrit par trois ans à compter de la rupture du contrat de travail. (Arrêt 1)

Le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité compensatrice de congé payé correspondant à la fraction de congé dont le salarié n'a pu bénéficier en raison de la rupture du contrat de travail court à compter de cette rupture. (Arrêts 2 et 3)

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(congés payés\)](#)

[Prescription triennale \(code du travail\)](#)

63. Droit à réparation découlant du seul constat du non-respect, par l'employeur, de préconisations faites par le médecin du travail concernant un salarié (Soc., 9 sept. 2026)

Il résulte des articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Obligation de sécurité \(employeur\)](#)

64. Le non-respect, par l'employeur, de son obligation de formation n'ouvre droit à réparation que sous réserve de la démonstration d'un préjudice par le salarié (Soc., 17 juin 2026)

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Une cour d'appel ayant retenu que, si le fait que la salariée n'ait bénéficié que d'une seule formation professionnelle en vingt-huit années d'emploi établissait un manquement de l'employeur à son obligation de veiller au maintien de sa capacité à occuper un emploi et à son obligation de formation, celle-ci ne justifiait d'aucun préjudice résultant du non-respect par l'employeur de son obligation de formation, de sorte que sa demande de dommages et intérêts devait être rejetée, n'est pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le seul constat du manquement de l'employeur à son obligation de formation du salarié et à son obligation de maintenir la capacité du salarié à occuper un emploi ouvre droit à réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Formation professionnelle \(obligations de l'employeur\)](#)

65. La faculté contractuelle de renoncer à la clause de non-concurrence ne s'analyse pas en une résiliation de convention au sens de l'art. 5 ord. n° 2020-306 du 25 mars 2020 (Soc., 1^{er} juill. 2026)

En cas de démission, l'employeur qui entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence doit le faire dans le délai contractuel ou conventionnel et au plus tard à la date de départ effectif de l'intéressé de l'entreprise. Le salarié est lié par la clause de non-concurrence dès cet événement à compter duquel il est en droit de prétendre au paiement de la contrepartie de cette clause.

Selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1^{er} de ladite ordonnance, de deux mois après la fin de cette période.

La faculté contractuelle de renoncer à la clause de non-concurrence ne s'analyse pas en une résiliation de convention au sens de ce texte.

[Sur le même thème :](#)

[Clause de non-concurrence \(salarié\)](#)

66. Sort du licenciement prononcé pour désorganisation de l'entreprise en l'absence de preuve de la désorganisation et du remplacement du salarié (Soc., 9 sept. 2026)

Le licenciement prononcé pour désorganisation de l'entreprise, engendrée par l'absence prolongée ou les absences répétées du salarié, entraînant la nécessité de son remplacement définitif ne constitue pas, à lui seul, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé. En l'absence de justification par l'employeur d'une telle désorganisation et du remplacement du salarié dans un délai raisonnable, le licenciement n'est pas nul mais dépourvu de cause réelle et sérieuse.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement \(généralités\)](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

67. Tous les membres du CSE ont un égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité (Soc., 8 juill. 2026)

Il résulte des articles L. 2315-64, L. 2315-68, L. 2315-69 et L. 2315-71 du code du travail que tous les membres du comité social et économique ont un égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables dudit comité.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

68. Ni l'accord collectif fixant le nombre de membres de la CSSCT, ni les modalités de désignation de ceux-ci, ne peuvent tenir en échec l'art. L. 2315-39, al. 2, C. trav. (Soc., 9 sept. 2026)

Il résulte de l'article L. 2315-39 du code du travail dont les dispositions sont d'ordre public que, dans les entreprises ou établissements où est institué, en application de l'article L. 2314-11 du code du travail, un troisième collège électoral, un siège au moins à la commission santé, sécurité et conditions de travail doit être attribué à un élu au comité social et économique représentant le troisième collège.

Il résulte par ailleurs des articles L. 2315-39, alinéa 3, et L. 2315-32, alinéa 1, que la désignation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, que sa mise en place soit obligatoire ou conventionnelle, résulte d'un vote des membres du comité social et économique à la majorité des voix des membres présents lors du vote. Ni les dispositions de l'accord collectif fixant notamment le nombre de membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, ni les modalités de désignation des membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail ne peuvent tenir en échec l'application des dispositions d'ordre public de l'article L.2315-39, alinéa 2, du code du travail.

Sur le même thème :

[Commission de santé, sécurité et conditions de travail \(CSSCT\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.